



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8182

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande formulee par les associations d'anciens combattants visant a obtenir la possibilite de deduire des revenus imposables les cotisations versees aux mutuelles. L'argument oppose jusqu'ici a cette demande, qui pretend que le caractere non obligatoire de cette cotisation ne permet pas une deduction fiscale, ne tient pas face aux autres deductions qui sont accordees dans d'autres domaines. En effet, des produits tels que les comptes d'epargne en actions, les plans d'epargne retraite, l'assurance vie qui n'ont pas un caractere obligatoire permettent une deduction fiscale et, de plus, pour 1989, il a ete acquis la possibilite de deduire les cotisations syndicales des revenus imposables. En consequence, il lui demande s'il envisage d'accorder la mesure fiscale sollicitee.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations mutualistes ne presentent pas le caractere de don effectue sans contrepartie. Elles ne peuvent des lors etre rangees dans la liste des versements qui ouvrent droit aux avantages prevus par l'article 238 bis du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8182

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 197